

Cadre général des services civils des colonies

ARRETE N° 271 promulguant au Togo les décrets des 10 et 11 avril 1941 concernant le cadre général des services civils des colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 7 mai 1938 relatif aux conditions de recrutement des agents des services civils autres que l'Indochine et ceux des territoires sous mandat, promulgué au Togo par arrêté n° 303 du 1^{er} juin 1938;

Vu les arrêtés ministériels des 16 mai et 17 juin 1938 et du 10 mars 1939 fixant les conditions des concours pour le recrutement des commis et des adjoints des services civils des colonies autres que l'Indochine et de ceux des territoires sous mandat, publiés respectivement dans les numéros du journal officiel du Togo des 1^{er} juillet et 16 août 1938 et du 16 mai 1939;

Vu le décret du 28 mai 1939 portant organisation du cadre général des services civils des colonies autres que l'Indochine, promulgué au Togo par arrêté n° 350 du 6 juillet 1939;

Vu les décrets des 10 et 11 avril 1941;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France :

1° — le décret du 10 avril 1941 complétant l'article 4 du décret du 28 mai 1939 relatif aux promotions au grade d'adjoint principal de 3^e classe des services civils des colonies;

2° — le décret du 11 avril 1941 suspendant les dispositions des décrets des 7 mai 1938 et 28 mai 1939 prévoyant l'obligation d'un concours pour l'accès aux emplois d'adjoint et de commis des services civils des colonies autres que l'Indochine.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 juin 1941.

J. DELPECH.

DECRET du 10 avril 1941 complétant l'article 4 du décret du 28 mai 1939 relatif aux promotions au grade d'adjoint principal de 3^e classe.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Vu le décret du 28 mai 1939 organisant le cadre général des services civils des colonies;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 du décret du 28 mai 1939 est complété comme suit :

« Toutefois, pour les années 1940 et 1941, des promotions au grade d'adjoint principal de 3^e classe pourront être prononcées hors péréquation, dans la limite du nombre des adjoints principaux promus hors classe ».

ART. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 10 avril 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Amiral PLATON.

DECRET du 11 avril 1941 suspendant les dispositions des décrets des 7 mai 1938 et 28 mai 1939 prévoyant l'obligation d'un concours pour l'accès aux emplois d'adjoint et de commis des services civils des colonies autres que l'Indochine.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies;

Vu le décret du 7 mai 1938 relatif au recrutement des agents des services civils des colonies autres que l'Indochine et de ceux des territoires sous-mandat;

Vu les arrêtés ministériels des 16 mai et 17 juin 1938 et du 10 mars 1939 fixant les conditions des concours pour le recrutement des commis et des adjoints des services civils des colonies autres que l'Indochine et de ceux des territoires sous mandat;

Vu le décret du 28 mai 1939 portant organisation du cadre général des services civils des colonies autres que l'Indochine, et notamment les articles 7 et 9;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des décrets des 7 mai 1938 et 28 mai 1939 prévoyant l'obligation d'un concours pour l'accès aux emplois d'adjoint et de commis des services civils des colonies autres que l'Indochine, sont suspendues jusqu'au 1^{er} janvier 1942.

ART. 2. — Jusqu'à cette date, les adjoints et les commis des services civils des colonies pourront être recrutés sur titres, parmi les candidats remplissant toutes les autres conditions prévues à l'article 6 du décret du 28 mai 1939 et aux articles 3 et 4 des arrêtés du 16 mai 1938, modifiés et complétés par les arrêtés des 17 juin 1938 et 10 mars 1939.

Les adjoints et les commis ainsi recrutés devront accomplir l'année de stage prévue par l'article 13 du décret du 28 mai 1939.

ART. 3. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 11 avril 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Amiral PLATON.

Titularisation des élèves administrateurs

ARRETE N° 286 promulguant au Togo le décret du 18 avril 1941 relatif à la titularisation des élèves administrateurs des colonies et des élèves administrateurs des services civils de l'Indochine des promotions 1937, 1938 et 1939.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 18 avril 1941;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 18 avril 1941 relatif à la titularisation